

EXTRAIT du registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 9 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Montpeyroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude CARCELLER, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM Claude CARCELLER, Bernard JEREZ, Jeanine NONROY, Claude GOUJON, Catherine GIL, Norbert ALAÏMO, Marie-Claire FRYDER, Laure DESVARD, Christophe BOYER, Ludovic GAHLAC, Pauline LAINÉ-CURTAN, *Virginie GUSTAVE* Christian LIGONNIERE.

Etaient excusés :

Amélie D'HURLABORDE

Etaient absents :

Myriam DREYER

Ont donné procuration :

Amélie D'HURLABORDE donne procuration à Claude CARCELLER

Date de la convocation :

Secrétaire de séance : Christophe BOYER

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Votants | 14 |
| Pour | |
| Contre | |
| Abstention | |

Objet : Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires – I.H.T.S

N° DEL 20251209-32

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la saisine du comité technique en date du 24 novembre 2025

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel.

A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

Accusé de réception en préfecture
034-213401730-20251209-32_2025_12_09-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date d'impression : 11/12/2025

C'est ainsi que **tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.** Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, **les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées**. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

SI MAJORIZATION :

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation, après avis du comité technique.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. La majoration est de 25% pour les heures suivantes et jusqu'à la 35^{ème} heure hebdomadaire.

**Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré, par à l'unanimité des membres présents,**

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
034-213401730-20251209-32_2025_12_09-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour ~~travaux supplémentaires pour les~~ fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

| Cadres d'emplois | Emplois |
|---|---|
| Adjoint administratif - C <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Adjoint administratif | <ul style="list-style-type: none"> - Agent en charge de l'accueil, de l'état civil, du secrétariat et des élections - Agent en charge de l'urbanisme et de la comptabilité - Agent postal communal |
| Adjoint technique - C <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique | <ul style="list-style-type: none"> - Agent polyvalent des services techniques - Agent de restauration scolaire - Agent d'entretien |
| Adjoint du patrimoine - C <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe • Adjoint territorial du patrimoine | <ul style="list-style-type: none"> - Agent de médiathèque |
| Agent de Maîtrise - C <ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise principal • Agent de maîtrise | <ul style="list-style-type: none"> - Responsable du service technique |
| ATSEM - C <ul style="list-style-type: none"> • ATSEM principal de 1^{ère} classe • ATSEM principal de 2^{ème} classe | <ul style="list-style-type: none"> - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles |
| Adjoint d'animation - C <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation territorial | <ul style="list-style-type: none"> - Animateur périscolaire |
| Animateur Territorial - B <ul style="list-style-type: none"> • Animateur principal de 1^{ère} classe • Animateur principal de 2^{ème} classe • Animateur | <ul style="list-style-type: none"> - Responsable service extra-scolaire et/ou périscolaire |
| Rédacteur territorial - B <ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur principal 1^{ère} Classe • Rédacteur principal 2^{ème} Classe • Rédacteur | <ul style="list-style-type: none"> - Responsable service administratif |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives-ETAPS - B <ul style="list-style-type: none"> • Educateur principal des APS de 1^{ère} classe • Educateur principal des APS de 2^{ème} classe • Educateur des APS | <ul style="list-style-type: none"> - Responsable service extra-scolaire et/ou périscolaire |

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration)

SI MAJORATION des heures complémentaires :

Et d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure

Accusé de réception en préfecture
034-213401730-20251209-32_2025_12_09-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

Claude CARCELLER.

